



Décision n° DEC_2018_02_06_01 de Monsieur le Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : « Travaux d'aménagement de voirie et terrassements pour réseaux secs. Futur chemin de Sous Perron, Route de Frangy et Route de Sarzin »

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°D_2014_04_10_01 du 10 avril 2014 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son article 4,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence affiché le 20 novembre 2017 aux portes de la mairie; publié le 20 novembre 2017 sur la plate-forme www.mp74.fr; publié le 21 novembre 2017 dans les éditions du Messenger ; publié le 23 novembre 2017 dans les éditions du Dauphiné Libéré,

Considérant le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée du 16 janvier 2018 établi par le Cabinet Canel (74160),

Considérant que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er}

La consultation pour les « Travaux d'aménagement de voirie et terrassements pour réseaux secs - Futur chemin de Sous Perron, route de Frangy et route de Sarzin » est attribuée à l'entreprise ROBERT TRAVAUX PUBLICS domiciliée au 326, route d'Allonzier à CHOISY (74330) :

Prestation n°1 : Travaux d'aménagement de voirie pour un montant de 79 154.00 € H.T.

Prestation n°2 : Terrassement pour renforcement électrique, enfouissement réseau télécommunication et éclairage public pour un montant de 131 776.50 € H.T.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Madame le Percepteur de Frangy.

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame le percepteur de Frangy seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine Sarzin, le 06 février 2018

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Alain CHAMOSSET



Ouvertures au public :

- le mardi de 14h00 à 16h00
- le jeudi de 16h00 à 19h00
- le 3^{ème} samedi de chaque mois de 8h30 à 11h30